



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 30688

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur sa décision de baisser le remboursement de l'homéopathie de 65 % à 35 % dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Sur le plan économique, cette mesure est un jugement global négatif sur l'homéopathie. Un effet de report sur des prescriptions beaucoup plus onéreuses est inéluctable et creuserait davantage encore le déficit de la sécurité sociale : les médicaments homéopathiques sont en moyenne 4,5 fois moins chers que les autres médicaments remboursables. Si l'on veut vraiment améliorer les comptes de la sécurité sociale, il faut promouvoir l'homéopathie au lieu de la dénigrer. Sur le plan social, il est injuste de pénaliser les patients qui coûtent le moins cher à la société d'autant que les trois quarts des patients suivis régulièrement par l'homéopathie appartiennent aux classes moyennes et modestes. Sur le plan scientifique et médical, de nombreuses études viennent conforter la confiance croissante que lui font depuis 200 ans les médecins, les pharmaciens, le grand public et de plus en plus de vétérinaires. Par exemple, les rhino-pharyngites aiguës récidivantes de l'enfant sont mieux prises en charge par les traitements homéopathiques que par les traitements allopathiques. Ils réduisent l'usage inadapté des antibiotiques et diminuent les coûts remboursés. Sur le plan des preuves cliniques, le Lancet a publié en 1997 une méta-analyse de 89 études cliniques sélectionnées parmi 186, qui conclut que « l'efficacité de l'homéopathie ne saurait être assimilée à un placebo ». Un contrat de progrès pour l'homéopathie permettrait d'aller dans le sens d'une médecine plus équilibrée et plus économique. Il serait opportun d'autoriser l'usage des médicaments homéopathiques à l'hôpital pour favoriser le développement de leur évaluation thérapeutique et répartir le remboursement des médicaments homéopathiques selon les différents taux en vigueur (65 %, 35 %, 0 %) en prenant en considération les travaux de recherche déjà effectués. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Dans un souci de bonne maîtrise des dépenses sociales, l'objectif du Gouvernement est, avec la plus grande économie de moyens possible, d'assurer à tous les Français l'accès aux innovations thérapeutiques indispensables et souvent coûteuses. Dans ce but, la sécurité sociale doit veiller au bon usage de ses ressources en s'assurant qu'elle admet au remboursement des médicaments, et qu'elle fixe leur prix, en fonction de la preuve scientifique de leur efficacité. Depuis 1977, la loi prévoit deux niveaux de remboursement des médicaments, 65 % pour les plus efficaces soignant les maladies graves et 35 % pour les autres. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a pris la décision de baisser de 65 % à 35 % le taux de remboursement par l'assurance maladie des produits homéopathiques. D'un point de vue économique, le risque que la baisse du taux de remboursement ne génère un transfert des prescriptions homéopathiques vers des prescriptions plus coûteuses n'a jamais été démontré lors de baisses de taux de remboursement antérieures, du fait principalement d'une couverture complémentaire maladie largement étendue dans notre pays. De plus, les assurés qui ne disposeraient pas de couverture complémentaire n'auraient aucun intérêt financier à se tourner

vers des produits allopathiques dont le taux de remboursement, s'agissant de maladies bénignes, est dans la plupart des cas le même que pour l'homéopathie. Sur le plan scientifique et médical, l'homéopathie n'a fait l'objet d'aucune évaluation scientifique avant d'être admise au remboursement. En l'absence d'analyses scientifiques de la performance des produits, il était cohérent de s'inscrire dans la règle qui prévoit un taux de prise en charge à 35 % pour les médicaments n'intervenant pas dans une pathologie grave, cas le plus fréquent pour les médicaments homéopathiques. Enfin, concernant l'autorisation de l'usage des médicaments homéopathiques à l'hôpital, on constate que certains de ces médicaments le sont déjà et il n'y a pas de raison objective d'encourager un plus large usage à l'hôpital. La demande de modulation du taux de prise en charge des médicaments homéopathiques en fonction des études disponibles recueille en revanche l'accord du ministre sur le principe ; elle nécessite toutefois au préalable que soit élaborée une méthodologie d'évaluation de ces produits. Pour cette raison, il appelle les industriels et les praticiens de l'homéopathie à concevoir des méthodologies mesurant l'efficacité des produits homéopathiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30688

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9777

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1472